N° point de livraison :

LR AR n° :

ENEDIS

Tour ENEDIS

34 place des Corolles

92079 Paris La Défense Cedex

A l’attention de Monsieur le Représentant légal,

Copie à l'agence Enedis locale

et au sous-traitant.

A le

Monsieur le représentant légal,

Suites à vos courriers officiels, portant la mention « obligatoire » au mois de 2018, j’ai subi, alors que je vous avais fait part de mon refus, le remplacement de mon compteur électrique, qui m’apportait toute satisfaction, par un modèle de type Linky.

Certains de vos courriers respectifs de l’époque, outre la mention « obligatoire », présentaient des menaces de sanctions financières ultérieures à mon encontre en cas de refus, pour me faire accepter ce compteur.

De plus, et après diverses recherches,

- Considérant l’article 341-4 du code de l’énergie que vous citez pour justifier l’obligation de déploiement, il est à préciser que cet article n’oblige que vous. Il vous demande de mettre en œuvre un comptage en vue de proposer de nouvelles grilles tarifaires aux usagers afin de les inciter à réduire leur consommation à certaines périodes ;

- Considérant l’intervention de monsieur Monloubou, président du directoire Enedis, en session parlementaire le 02 février 2016 précisant que ce compteur n’était pas obligatoire ;

- Considérant le courrier en date du 15 juin 2016 de monsieur Bruno Retailleau, Sénateur de la Vendée, adressé à monsieur le Maire de Foussais-Payre stipulant je cite : « Mais vous pouvez ne pas opter pour la mise en place de ce nouveau matériel. Pour ce faire, il vous suffit de faire un courrier en recommandé à Erdf » ;

- Considérant le courrier en date du 21 avril 2017 de Madame Ségolène Royal, alors ministre de l’Environnement, de l’Energie et de la Mer, adressé à Monsieur Monloubou, stipulant, je cite : « Le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être perçu comme une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l’ensemble des Français à la transition énergétique, de manière positive et participative » ;

- Considérant le courrier en date du 29 mai 2017 de madame Valérie Rabault, Députée Rapporteure Générale de la Commission des Finances, adressé à Monsieur Hulot, stipulant je cite : « La possibilité pour chaque consommateur de pouvoir refuser l’installation du nouveau compteur. En effet, si les lois de 2000 et 2015 posent le principe de déploiement de compteurs évolués, il n’existe en revanche aucune obligation légale pour le consommateur d’accepter l’installation d’un compteur Linky à son domicile » ;

- Considérant le courrier de Monsieur Hulot, Ministre d’Etat à la Transition Ecologique et Solidaire, en date du 14 novembre 2017 adressée à Monsieur Bordallo, maire de Loubaut, stipulant, je cite : « Toutefois, le refus de remplacement d’un compteur par un particulier est possible » ;

De plus, mon ancien compteur a été déposé hors de ma présence et sans relevé contradictoire de son index de consommation. En conséquence de quoi j’estime avoir été lésé dans mes droits, abusé dans ma confiance par une entreprise de service public, ce qui relève de l’abus de faiblesse.

J'affirme avoir subi un dol en vertu des articles de loi suivants :

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 : Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Article 223-15-2 du code pénal pour abus de faiblesse : abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Selon l’article 1130 du Code civil, l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

L'article 1109 du Code Civil énonce qu’« il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. ».

Aussi l’article 1116 du Code civil sanctionne-t-il le dol en tant que vice du consentement par la nullité du contrat. Le dol constitue aussi un délit civil et en conséquence, il constitue une faute au sens de l’article 1382 du Code civil. Dès lors, la victime est en droit de demander l’attribution de dommages et intérêts.

Pour ces raisons, et en vertu des lois précitées, je suis au regret de devoir vous mettre en demeure de faire procéder à la dépose de ce compteur Linky, et à la remise en place d’un compteur d’ancienne génération, ceci dans les plus brefs délais et dans des conditions tarifaires identiques, sans surcoût.

À défaut de réactivité et d’intervention de votre part, je me verrais dans l’obligation d’entamer une procédure judiciaire à votre encontre et une mise sous séquestre de mes paiements. J’obtiendrai le soutien de certains organismes de défense des consommateurs, d’associations, de collectifs et d’une médiatisation certaine.

En plus des raisons légales de ma mise en demeure, les conditions à marche forcée de ce déploiement, réalisées souvent par du personnel n’ayant pas l’habilitation adéquate ni l’assurance spécifique à ce type d’intervention, sont cause d’un nombre incessant et grandissant d’incendies où les mots « compteurs » sont cités. Alors que, comme vous le savez, et cela est confirmé par des experts auprès de certaines cours d’appels, les feux de compteurs d’anciennes générations étaient rarissimes.

J’espère un retour courrier de votre part rapidement et, compte tenu du cahier des charges du contrat de concession et de l’article L 121-1 du code de l’énergie, la mise sous séquestre de mes paiements n’est pas une rupture de contrat ni une cessation de paiement et ne peut donner lieu à une suspension de distribution d’électricité.

Monsieur, je vous prie d’agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à

le